

DECRET N°81-336 du 17 Octobre 1981.

Portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77 -32 du 9 Septembre 1977. portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Decret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Personnels du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures,

Sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

      ) E C R E T E

TITRE 1er

ARTICLE 1.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Commerce sont répartis en cinq corps ci-après énumérés

- Corps des Préposés du Commerce
- Corps des Assistants du Commerce
- Corps des Contrôleurs du Commerce et des Prix
- Corps des Attachés du Commerce et des Prix
- Corps des Administrateurs du Commerce.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le Présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'Article 3, 2<sup>e</sup> alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Catégorie D
  - . Corps des Préposés du Commerce
- Catégorie C
  - . Corps des Assistants du Commerce
- Catégorie B
  - . Corps des Contrôleurs du Commerce et des Prix
- Catégorie A
  - . Corps des Attachés du Commerce et des Prix
  - . Corps des Administrateurs du Commerce.

#### CHAPITRE 1ER

#### - Corps des Préposés du Commerce :

##### Section 1 -- Définition et attributions

Article 3.- Les Préposés du Commerce sont chargés d'exécuter des travaux élémentaires spécialisés et de participer à des enquêtes économiques sous le contrôle des Assistants du Commerce.

Les préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Commerce.

##### Section 2 - Recrutement

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Commerce se recrutent :

#### a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 option commerce ou d'un diplôme équivalent.

#### b) Par concours professionnel

Parmi les Agents de l'Etat de <sup>la</sup> Catégorie E ayant 3 années d'ancienneté de service dans l'administration du Commerce à l'échelle 1.

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRE

ARTICLE 5.- Les Préposés du Commerce ont vocation à accéder aux Corps des Assistants du Commerce conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins, Rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Préposés du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie "D" rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Pourront être sur leur demande normés et reclassés dans le Corps des Préposés du Commerce à la date de publication du présent décret.

#### A l'Echelle 1

- Grade pour grade, les Agents de bureau régis par le décret 61-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961 en service dans l'Administration du Commerce.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 100/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>e</sup> Catégorie Echelle A titulaire d'une attestation de 2<sup>e</sup> année du Complexe Polytechnique Niveau 1 CP1 ou d'un titre équivalent ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'Administration du Commerce.

Ceux ayant moins d'un an sont considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après 1 an d'ancienneté.

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 7<sup>e</sup> Catégorie ou hors catégorie.

#### A l'Echelle 2

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat titularisables dans les corps des Agents du bureau et des dactylographes à la date de publication du présent décret. Les intéressés intégreront l'Echelle 1 dès la date de leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>e</sup> Catégorie Echelle A titulaires d'une Attestation de 1<sup>ère</sup> année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent ayant plus d'1 an d'ancienneté dans l'Administration du Commerce.

Ceux ayant moins d'un an sont considérés comme en stage Probatoire.

Ils intégreront le corps après 1 an d'ancienneté.

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 6<sup>e</sup> Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A l'Echelle 3

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4<sup>e</sup> Catégorie Echelle B ayant au moins 1 an d'ancienneté de service à la date de la publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté sont considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

Les employés régis par des conventions collectives et classés à la 5<sup>e</sup> catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II

- CORPS DES ASSISTANTS DU COMMERCE :

SECTION I : Définition et Attributions

ARTICLE 9 : Les Assistants du Commerce sont chargés de l'exécution des travaux spécialisés sous le contrôle des contrôleurs du Commerce et des prix. Ils peuvent être nommés chefs de section.

Les Assistants du commerce de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux contrôleurs du commerce et des prix.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

ARTICLE 10 :- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 11 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Commerce se recrutent exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>e</sup> année ou de diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 opticien commerce ou d'un diplôme équivalent.

b) Par concours professionnel ouvert aux Préposés du Commerce ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle de la Catégorie D.

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12.- Les Assistants du Commerce ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs du Commerce et des Prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 13.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 14.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat par les corps de la catégorie C; Rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15.- Pourront être sur leur demande versés et reclassés dans le corps des Assistants du Commerce, les Agents en service dans l'Administration du Commerce à la date de publication du présent décret.

A l'Echelle 1

- Grade pour grade :

- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise (M3) à la date de publication du présent décret conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par le décret n° 110/PCM/ du 25 Avril 1960 classés en 3<sup>e</sup> catégorie A titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent ayant au moins un an d'ancienneté dans l'Administration du Commerce.

Ceux ayant moins d'un an sont considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>e</sup> catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise M2 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

..../....

A 1' Echelle 3

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/ du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>e</sup> catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les employés régis par les conventions collectives et classés comme Agents de Maîtrise niveau 1 à la date de la publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III

- CORPS DES CONTROLEURS DU COMMERCE ET DES PRIX

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16.- Les Contrôleurs du Commerce et des Prix sont des Agents d'Application.

A ce titre ils ont pour tâche de faire appliquer les directives données par les Agents de conception en vue de la réalisation des objectifs définis. Les Contrôleurs du Commerce et des Prix de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents du Commerce et des Prix.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Commerce et des Prix se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année de l'UNB option commerce ou d'un diplôme équivalent.

b) Par concours professionnels ouverts aux Assistants de Commerce ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Les Contrôleurs du Commerce et des Prix ont vocation à accéder au corps des Attachés du Commerce et des Prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 19.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Prix sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 20.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs du Commerce et des Prix sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie "B" Echelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 21.- Indépendamment des dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pourront être sur leur demande, versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs du Commerce et des Prix :

Les Agents Auxiliaires titulaires du BAC ou diplômes équivalents exerçant les fonctions dévolues aux Contrôleurs du Commerce et des Prix à la date du présent décret.

#### CHAPITRE IV

#### - CORPS DES ATTACHES DU COMMERCE ET DES PRIX

##### SECTION 1 : Définition et Attributions

ARTICLE 22.- Les Attachés du Commerce et des Prix assistent les Administrateurs du Commerce dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction et autres.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs du Commerce en cas de besoins.

##### SECTION 2 : RECRUTEMENT

ARTICLE 23.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés du Commerce et des Prix se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 3ème ou 4e année de l'Université Nationale du Bénin option commerce ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel :

Parmi les Contrôleurs des Prix ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24.- Les Attachés du Commerce et des Prix ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs Civils conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Commerce et des Prix sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés du Commerce et des Prix sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie "A" Echelons 4 et 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés du Commerce et des Prix à la date de publication du Présent Décret :

- A l'Echelle 3 :
  - Les Agents Auxiliaires de la 2<sup>e</sup> Catégorie A titulaires du DUEG 2, DUES 2 ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une année d'ancienneté de service et ayant fait deux ans de formation à l'Ecole du Commerce Intérieur de Paris ;
  - Les Agents Auxiliaires classés à la 2<sup>e</sup> catégorie A et titulaires de la Licence obtenue après 3 années d'Université ;
  - Les Agents régis par les conventions collectives assumant des tâches dévolues aux Attachés du Commerce et des Prix classés en C2 ;

- A l'Echelle 4 :

- Les Agents Auxiliaires titulaires du DUE12, DUES 2, DUEG2 et justifiant d'une formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

CHAPITRE V

- CORPS DES ADMINISTRATEURS DU COMMERCE

SECTION I : Définition et Attributions

ARTICLE 28.- Les Administrateurs du Commerce sont des Agents de conception A ce titre ils peuvent occuper des fonctions de Direction et d'Inspection dans les services et organismes placés sous tutelle du Ministère chargé du Commerce.

## SECTION 2 : RECRUTEMENT

ARTICLE 29.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents, les Administrateurs du Commerce se recrutent :

a) Sur titre ou par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des diplômes de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année de l'UNB option commerce ou Gestion des Entreprises ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle :

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Attachés du Commerce et des Prix ayant accompli une année de service à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie "A" Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 : A compter de la date de publication du présent décret seront sur leur demande versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du commerce :

A l' Echelle I :

- Grade ~~par~~ grade :

- Les Agents permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret 61/455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et en service dans l'Administration du Commerce.

- Les Agents Auxiliaires remplissant les conditions de titre pouvant leur permettre d'accéder à des corps similaires à l'ancien corps des Administrateurs Civils.

Leur carrière sera reconstituée.

- Les Agents régis par les conventions collectives classés Agents de cadre C4 conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### A L'ECHELLE II

- Grade pour grade les Agents appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils non titularisables à la date de publication du présent décret et en service dans l'Administration du Commerce.

- Les intéressés seront reclassés à l'échelle I à la date de leur titularisation.

- Les Agents d'Administration Auxiliaire régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960. et classés à 1ère catégorie B conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires de 2e catégorie titulaires du diplôme Supérieur du Commerce.

#### TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 33.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents régis par le présent décret sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 34.- Les contrôleurs du Commerce, des Prix, les Attachés ainsi que les Administrateurs du Commerce sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à première réquisition.

#### TITRE III- DISPOSITIONS STRUCTURELLES COMMUNES

ARTICLE 35.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs;

ARTICLE 36.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 37.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 38.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- " de Logement
- " de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de spécialisation
- " de risques inhérents à l'emploi
- " de sujétions
- " pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 39.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les années de Service d'Auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 40.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examen prévus par le Présent Décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du ministre de tutelle.

ARTICLE 41.- Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

Indice	100	(Catégorie D)
"	160	(Catégorie C)
"	220	(Catégorie B)
"	280	(Catégorie A)

En cas d'insuccès les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les dispositions du Statut Général qui n'ont pas été reprises dans le présent décret demeurent applicables.

ARTICLE 43.- Avant leur admission définitive dans les établissements de formation, les candidats issus des concours interne et externe doivent signer un engagement de servir pendant au moins dix (10) ans l'Etat Béninois à la fin de leur formation.

En cas de non-respect de cet engagement, ils sont tenus de rembourser intégralement les frais engagés pour leurs études.

ARTICLE 44.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.
- Ceux titulaires des Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

ARTICLE 45.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

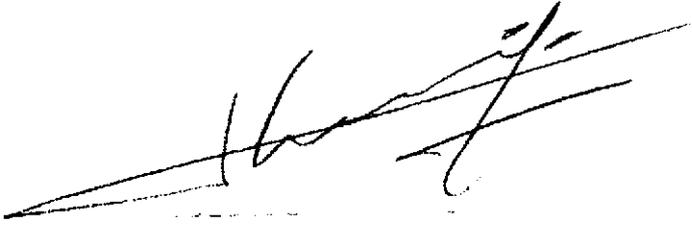
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce



Sanni MAMA GOMINA

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4  
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 MC 10  
Ministères 19 Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24  
Intendant du Palais de la République 2 DEP des Ministères  
22 DAFA des Ministères : 3 x 22 = 66 DB-DCF-SOLDE-Trésor :  
10 x 4 = 40 DI 6 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-  
Gde Chanc. 3 BN-UBN-FASJEP 6 JORPB 1 CNR 2.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "D"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors Classe	12	340	300	275,	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "C"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATIO
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermé- diaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Terminal (normal)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "B"

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Terminal (normal)  (Exceptionnel)	8	530	460	20 %   10 %
	9	560	480	
	10	590	500	
	11	640	520	
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "A"

	ECHELON	I N D I C E S				PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Intermédiaire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Terminal (normal)	8	1.020	850	675	645	20 %
	9	1.090	900	725	680	
	10	1.165	950	775	715	
	(Exceptionnel)	11	1.250	1.000	850	
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	5 %